TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° **97 - 74 du 28 Février 1997**

portant nomination de Monsieur Saturnin Calixte AVOGNON Magistrat, en qualité de Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de OUIDAH.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi N° 83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;

VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU Le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N° 97-30 du 29 Janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Monsieur Saturnin Calixte AVOGNON est nommé Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de OUIDAH.

Article 2. - Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le **28 Février 1997**

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,

Albert TEVOEDJRE.-
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,

Moïse MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme,

Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 INTERESSE 1 JO 1.-